



Règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire

Année scolaire 2020-2021

- 1- **Responsable de la gestion** : La **COMMUNE de LA-MAGDELAINE-SUR-TARN**, représentée par le Maire, Mme Isabelle GAYRAUD et l'adjointe déléguée aux affaires scolaires, Mme Hélène DAKOUMI.

Pour toute démarche, Isabelle POIRIER, régisseur des recettes, reste votre interlocuteur privilégié.

- 2- **Traiteur** : En fonction du choix du prestataire issu du marché public d'appel d'offres.
- 3- **Menus** : Les menus sont établis par le traiteur. Ils sont consultables au panneau d'affichage de l'Accueil de Loisirs et sur le portail citoyen.
- 4- **Prix de vente du repas** : Le prix du repas est révisé en fonction de celui établi par le prestataire, et voté chaque année par le Conseil Municipal avec un nouveau tarif applicable le jour de la rentrée scolaire. Cette information est transmise aux parents dès la rentrée.

Lorsque la famille quitte la commune en cours d'année scolaire, le tarif communal reste applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

- 5- **Inscription** : **L'adhésion de l'enfant au service de restauration scolaire se fait grâce au dossier d'inscription à compléter et à retourner signé en mairie.**

Elle est : - annuelle,

Ou

- mensuelle, à remettre en mairie avec le paiement dès réception de la facture. Les fiches correspondantes sont distribuées aux familles en début d'année scolaire et accessible sur le site de la Commune : www.la-magdelaine-sur-tarn.fr

Toute demande d'inscription supplémentaire doit rester exceptionnelle.

Elle est acceptée à condition d'être signalée en mairie par écrit (courriel à l'adresse si.magdelaine@gmail.com – mot déposé à l'accueil ou dans la boîte à lettres) au minimum 48h à l'avance (délai de carence de 2 jours) en précisant impérativement le Nom / Prénom et la classe de l'enfant. **Aucune demande par téléphone n'est possible. Aucune inscription pour le jour-même ou pour le lendemain ne peut être prise en compte.**

- 6- **Annulation** : **Même principe d'exception et mêmes modalités d'application que le paragraphe 5.**

- 7- Facturation :** La facturation se fait à l'avance (exemple : le mois de septembre est facturé début-août ; le mois d'octobre est facturé début-septembre, ...).
Toute régularisation est effectuée avec un décalage d'un mois (exemple : régularisation de septembre sur la facture d'octobre). **Tout oubli de signalement ou signalement hors délai est facturé.**

Le repas concerné par le jour de la sortie scolaire est déjà déduit de la facture du mois.

ATTENTION aux mois de juin et juillet : (uniquement pour les enfants partant au collège)

- **Les inscriptions complémentaires restent possibles sous condition :** le paiement du repas doit être OBLIGATOIREMENT joint à la demande d'inscription,
- **Les annulations ne sont pas remboursables.**

- 8- Réception des factures et modalités de paiement :** La facture vous est transmise par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant ; exceptionnellement celle de septembre est distribuée ou envoyée par courrier.

Le paiement s'effectue en mairie dès réception, auprès du régisseur de Recettes, en numéraire ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public (possibilité de déposer votre chèque dans la boîte à lettres de la mairie **en mentionnant au verso le numéro qui figure sur la facture**) ou par virement en ligne par l'intermédiaire de l'application Enfance.

En cas de non-paiement 10 jours après la remise de la facture, la mairie fait un seul rappel aux parents par courriel.

Le non-paiement de la facture annule l'inscription jusqu'à régularisation, avec un délai de carence établi par le gestionnaire en fonction des aléas de service.

- 9- Mesures sociales :** Toute famille domiciliée sur la commune et dont l'enfant est scolarisé à l'école publique de La-Magdelaine-sur-Tarn peut bénéficier d'une réduction du coût du repas si elle remplit certaines conditions (voir fiche jointe).

Le dossier est à retirer et à déposer en mairie dûment complété, daté et signé. La décision sera applicable dès le 1^{er} jour du mois suivant la commission d'étude des dossiers ; aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

- 10- Réclamation :** Tout manquement au présent règlement ne peut donner lieu à réclamation.

A La-Magdelaine-sur-Tarn, le 29/06/2020.

Le Maire,

Isabelle GAYRAUD